



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de Bourgogne Franche-Comté  
sur l'élaboration du PLU  
de la commune de Rurey (Doubs)**

n°MRAe FC 2016-578

## Table des matières

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
2. Présentation du territoire et du projet de PLU.....	4
3. Les enjeux environnementaux identifiés par l'Ae.....	5
4. Analyse de la qualité du dossier.....	5
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision du PLU.....	5
6. Conclusion.....	5

## 1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Ae) ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne<sup>1</sup> et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

<sup>1</sup> Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

### **Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur l'élaboration du PLU de la commune de Rurey (Doubs) sont les suivants :**

La DREAL Bourgogne Franche-Comté a été saisie le 14 septembre 2016 par le maire de Rurey sur l'élaboration du PLU. Ce projet, qui a été prescrit le 20 septembre 2010, est soumis à évaluation environnementale du fait de la présence d'une zone Natura 2000 sur le territoire communal. La DREAL a accusé réception de cette demande le 8 octobre 2016 et l'avis de l'Ae doit être émis le 14 décembre 2016 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du code de l'urbanisme, l'Agence Régionale de la Santé (ARS) a été consultée le 21 septembre 2016.

La Direction Départementale des Territoires du Doubs a produit une contribution le 21 octobre 2016.

Sur cette base et sur celle de sa propre analyse, la DREAL a transmis des éléments d'appréciation sur ce projet à la MRAe qui, compte tenu de la taille de la commune et des caractéristiques de son territoire, a ciblé son avis sur les enjeux les plus significatifs.

En application de sa décision du 23 juin 2016 relative aux délégations, la MRAe a, lors de sa réunion du 9 novembre 2016, donné délégation à Philippe DHENEIN pour traiter ce dossier.

*Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## **2. Présentation du territoire et du projet de PLU**

La commune de Rurey est une commune du Doubs appartenant à la Communauté de communes du canton de Quingey, à environ 21 km au sud de Besançon. Traversée par la route départementale 101, elle s'étend sur 1477 hectares dans un paysage vallonné entre 285 m et 520 m d'altitude.

Sa croissance démographique récente est relativement forte (de 1,6 % par an entre 1999 et 2014 elle est passée à + 2,7% par an entre 2010 et 2014) et a conduit à une population de 360 habitants en 2014.

Le territoire communal est en bonne partie inclus dans le site Natura 2000 « oiseaux » de la vallée de la Loue et du Lison et pour sa partie sud, dans le site « habitat » vallée de la Loue. La commune de Rurey est incluse pour partie dans la ZNIEFF de type II n° 00870 000 « vallée de la Loue de Oisans à Quingey » et compte trois ZNIEFF de type I qui correspond à des linéaires de falaises et à leurs abords boisés :

n° 870 004 : Falaises de la citadelle

n° 870 005 : Falaises de la Grange Golgru

n° 870 006 : Falaises du Saut de la Pucelle.

En outre, elle accueille plusieurs zones humides, dans le lit majeur inondable de la Loue et sur les versants marneux, qui sont recensées dans le dossier.

La commune s'est fixée des perspectives de développement qui prolongent le rythme observé ces dernières années pour atteindre 460 habitants en 2030 (soit une croissance annuelle de 1,6 % restant donc à une rythme soutenu). Cette ambition suppose de produire 50 logements avec 5,6 ha d'urbanisation nouvelle, essentiellement au sein de l'enveloppe urbaine existante ou en extension immédiate.

### 3. Les enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la commune de Rurey en lien avec l'élaboration du PLU :

- la préservation de la biodiversité et la prise en compte des zones humides ;
- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la prise en compte des risques naturels (en particulier le risque inondation) ;
- la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique.

### 4. Analyse de la qualité du dossier

Le rapport de présentation du PLU respecte les dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il contient notamment une évaluation des incidences Natura 2000 ; les éléments présentés traitent de la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire européen sur le territoire communal.

La façon dont est structuré le dossier permet globalement une lecture claire des informations qui sont illustrées par des cartes et photographies.

Le rapport identifie de manière fine les sensibilités locales pour en assurer une prise en compte de manière apparemment satisfaisante.

### 5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision du PLU

L'urbanisation prévue est essentiellement en dents creuses et pour le reste aux abords immédiats de l'enveloppe urbaine, actuellement fragmentée. Il est prévu une consommation d'espace de l'ordre de 5,6 ha, avec une densité de l'ordre de 8 logements par hectare<sup>2</sup>, légèrement en hausse par rapport à la densité des zones urbaines actuelles mais qui reste relativement faible.

L'Ae recommande de poursuivre la réflexion pour accroître cette densité afin de mettre en cohérence l'objectif de limitation de consommation de l'espace avec l'ambition démographique retenue et les engagements pris au titre du PADD.

A noter que la communauté de communes du canton de QUINGEY est engagée dans une démarche de territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) qui légitime une prise en compte de la lutte contre le changement climatique et la transition énergétique dans les plans et programmes comme dans les projets (énergies renouvelables et maîtrise des consommations).

Le contexte géologique de Rurey conduit à une forte vulnérabilité des eaux en cas de pollution. Sont concernés le Bief de Vaux et la Loue dont les méandres constituent les limites sud et ouest de la commune. L'urbanisation envisagée n'est pas de nature à accroître les risques correspondants.

S'agissant des zones humides, une partie de l'inventaire du syndicat mixte de la Loue est prise en compte dans le zonage. L'Ae recommande de procéder à un diagnostic complémentaire préalable sur les secteurs ouverts à l'urbanisation avant l'engagement des projets afin d'éviter, réduire ou compenser les éventuels impacts.

La préservation de la biodiversité ne semble pas remise en cause, l'urbanisation prévue n'ayant pas ou peu d'impact. Ce point mériterait cependant d'être précisé dans le secteur U au pied du Mont d'Or.

Les risques naturels inondations ou géologiques sont abordés dans le rapport de présentation avec des cartographies à petite échelle. Les risques inondations semblent apparemment bien pris en compte, avec les abords de la Loue soumis au PPRI et le secteur du Bief de Vaux, en lien avec le ruissellement dans le village se traduisant par un classement en zone indicée, assortie de prescriptions particulières.

---

2 Chiffre mentionné dans la fiche « perspectives d'évolution spatiale et démographique » du dossier

## 6. Conclusion

Le rapport environnemental est conforme au cadre réglementaire défini par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Si le rapport apparaît complet, sur le fond comme sur la forme, il n'en présente pas moins quelques insuffisances sur la prise en compte de la biodiversité. Le PLU, qui prévoit l'extension de l'urbanisation essentiellement dans les dents creuses de l'enveloppe urbaine actuelle très fragmentée, a intégré les enjeux environnementaux présents sur le territoire de la commune et n'a pas d'impact significatif apparent sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande à la commune :

- de poursuivre la réflexion sur la densité dans les zones à urbaniser afin de mettre en cohérence l'objectif de limitation de la consommation d'espace avec l'ambition démographique,
- de compléter l'argumentation relative à la prise en compte des zones humides par un diagnostic sur les secteurs ouverts à l'urbanisation,
- de préciser les éventuelles conséquences de l'urbanisation dans le secteur U au pied du Mont d'Or sur la biodiversité et le cas échéant d'appliquer la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » prévue par la réglementation en cas d'impact des projets,
- de mieux traduire l'engagement de l'intercommunalité dans une démarche de « territoire à énergie positive pour la croissance verte » dans une perspective de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique.

Fait à Dijon le 12 décembre 2016

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale

et par délégation,



Philippe DHÉNEIN